



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 31 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS.**

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

878/161-05

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions.

Article 2 Dans la limite d'une occupation d'une durée maximale de cinq ans, le droit de sépulture en pleine terre, ainsi que dans un columbarium, est garanti sans obligation de contracter une concession.

Article 3 Les prix des concessions dans les cimetières communaux sont fixés comme suit.

1. Concessions en pleine terre

- Terrain en pleine terre pour une durée de 10 ans, par cercueil : 200,00 € ;
- Terrain en pleine terre pour une durée de 25 ans, par cercueil : 500,00 € ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 10 ans, pour une urne cinéraire : 100,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour une urne cinéraire : 250,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre, pour une durée de 10 ans, pour deux urnes cinéraires : 200,00€
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour deux urnes cinéraires : 500,00€.

2. Caveaux pour une durée de 30 ans

- 2 loges : 2.100,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1500,00 €) ;
- 3 loges : 2.475,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1875,00 €) ;
- 4 loges : 2.850,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 2250,00 €) ;
- 6 loges : 3.350,00 € (concession : 750,00 € ; caveau : 2600,00 €) ;
- 8 loges : 4.080,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3000,00 €) ;
- 9 loges : 4.580,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3500,00 €).

3. Logettes en columbarium

- 1 place pour une durée de 10 ans : 80,00 € ;
- 1 place pour une durée de 25 ans : 200,00 € ;
- 2 places pour une durée de 10 ans : 100,00 € ;
- 2 places pour une durée de 25 ans : 250,00 €.

4. Colonne commémorative (plaquette, gravure, poste)

- Pour une durée de 10 ans : 75,00 €.

Article 4 Sont exonérés du paiement de la redevance, dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouses d'honneur et sur production de la carte de service du de cujus, les personnes domiciliées à Châtelet et reprises dans les catégories suivantes :

- Les militaires morts au champ d'honneur ;
- Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1940-1945 ;
- Les personnes fusillées par l'ennemi ;
- Les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;
- Les prisonniers politiques officiellement reconnus ;
- Les personnes appartenant à la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés Réfractaires (FNTDR) ;

Article 5 Le taux applicable au renouvellement des concessions est identique à celui appliqué pour une première concession

Article 6 Lorsqu'une concession est accordée suite au décès d'une personne qui n'est pas inscrite, ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20 ans, dans les registres de population de la Ville de Châtelet, les prix des concessions fixés aux articles 3 et 5 sont majorés de 100 %.

Article 7 Tous les montants repris sous les articles précédents sont payés au comptant par le demandeur, au service de l'Etat-Civil et ce, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 8 A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service de la Direction financière. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois à dater de la date du paiement.

Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,


Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)


Michel MATHY

